

VILLE DE MEAUX

Direction de l'Eau et de l'Assainissement

RÈGLEMENT du SERVICE d'ASSAINISSEMENT

SOMMAIRE

CHAPITRE I Dispositions générales

- Article 1 - Objet du règlement
- Article 2 - Autres prescriptions
- Article 3 - Catégories d'eaux admises au déversement
- Article 4 - Définition du raccordement
- Article 5 - Modalités générales d'établissement du raccordement
- Article 6 - Déversements interdits

CHAPITRE II Les eaux usées domestiques

- Article 7 - Définition des eaux usées domestiques
- Article 8 - Obligation de raccordement
- Article 9 - Demande de raccordement – Convention de déversement ordinaire
- Article 10 - Modalités particulières de réalisation des raccordements
- Article 11 - Caractéristiques techniques des raccordements eaux usées domestiques
- Article 12 - Paiement des frais d'établissement des raccordements
- Article 12b - Régime des extensions réalisées sur l'initiative des particuliers
- Article 13 - Surveillance, entretien, réparations, renouvellement de la partie des raccordements situés sous le domaine public
- Article 14 - Conditions de suppression ou de modification des raccordements
- Article 15 - Redevance d'assainissement
- Article 16 - Participations financières des propriétaires d'immeubles neufs

CHAPITRE III Les eaux industrielles

- Article 17 - Définition des eaux industrielles
- Article 18 - Conditions de raccordement pour le déversement des eaux industrielles
- Article 19 - Demande de convention spéciale de déversement des eaux industrielles
- Article 20 - Caractéristiques techniques des raccordements industriels
- Article 21 - Prélèvements et contrôles des eaux industrielles
- Article 22 - Obligation d'entretenir les installations de pré-traitement
- Article 23 - Redevance d'assainissement applicable aux établissements industriels
- Article 24 - Participation aux frais de premier équipement applicable aux établissements industriels

CHAPITRE IV Les eaux pluviales

- Article 25 - Définition des eaux pluviales
- Article 26 - Prescriptions communes eaux usées domestiques – eaux pluviales
- Article 27 - Prescriptions particulières pour les eaux pluviales

CHAPITRE V Les installations sanitaires intérieures

- Article 28 - Dispositions générales sur les installations sanitaires intérieures
- Article 29 - Raccordement entre domaine public et domaine privé
- Article 30 - Suppression des anciennes installations, anciennes fosses, anciens cabinets d'aisance
- Article 31 - Indépendance des réseaux intérieurs d'eau potable et d'eaux usées
- Article 32 - Étanchéité des installations et protection contre le reflux des eaux
- Article 33 - Pose de siphons
- Article 34 - Toilettes
- Article 35 - Colonnes de chutes d'eaux usées
- Article 36 - Broyeur d'éviers
- Article 37 - Descente de gouttières
- Article 38 - Cas particuliers d'un système unitaire ou pseudo-séparatif
- Article 39 - Entretien réparation et renouvellement des installations intérieures
- Article 40 - Mise en conformité des installations intérieures

CHAPITRE VI Contrôle des réseaux privés

- Article 41 - Dispositions générales pour les réseaux privés
- Article 42 - Conditions d'intégration au domaine public
- Article 43 - Contrôle des réseaux privés

CHAPITRE VII Application du règlement

- Article 44 - Infractions et poursuites
- Article 45 - Voies de recours des usagers
- Article 46 - Mesures de sauvegarde
- Article 47 - Date d'application
- Article 48 - Modification du règlement
- Article 49 - Clause d'exécution

CHAPITRE I Dispositions générales

Article 1 - Objet du règlement

L'objet du présent règlement est de définir les conditions et modalités auxquelles est soumis le déversement des eaux dans les réseaux d'assainissement de la ville de MEAUX.

Article 2 - Autres prescriptions

Les prescriptions du présent règlement ne font pas obstacle au service de l'ensemble des règlements en vigueur.

Article 3 - Catégories d'eaux admises au déversement

Il appartient au propriétaire de se renseigner auprès du service d'assainissement sur la nature du système desservant sa propriété.

Système séparatif

Sont susceptibles d'être déversées dans le réseau eaux usées :

- les eaux usées domestiques, telles que définies à l'article 7 du présent règlement ;
- les eaux industrielles, définies à l'article 17 si l'autorisation du service a été accordée, régie par les conventions spéciales de déversement passées entre le service d'assainissement et les établissements industriels.

Sont susceptibles d'être déversées dans le réseau pluvial :

- les eaux pluviales, définies à l'article 25 du présent règlement ;
- certaines eaux industrielles, définies par les mêmes conventions spéciales de déversement.

Système unitaire

Les eaux usées domestiques définies à l'article 7 du présent règlement, les eaux pluviales définies à l'article 25 du présent règlement, ainsi que les eaux industrielles définies par les conventions spéciales de déversement passées entre le service d'assainissement et des établissements industriels sont admises dans le même réseau.

Système pseudo-séparatif

En plus des eaux définies dans le système séparatif, certaines eaux pluviales provenant des propriétés privées riveraines du réseau public sont admises dans le réseau eaux usées.

Système mixte

1. Secteur du réseau en système séparatif

Seules sont susceptibles d'être déversées dans le réseau eaux usées :

- les eaux usées domestiques, telles que définies à l'article 7 du présent règlement ;
- les eaux industrielles, définies par les conventions spéciales de déversement passées entre le service d'assainissement et des établissements industriels.

Sont susceptibles d'être déversées dans le réseau pluvial :

- les eaux pluviales, définies à l'article 25 du présent règlement ;
- certaines eaux industrielles, définies par les conventions spéciales de déversement visées ci-dessus.

Secteur du réseau en système unitaire

Les eaux usées domestiques, définies à l'article 7 du présent règlement, les eaux pluviales définies à l'article 25 du présent règlement, ainsi que les eaux industrielles définies par les conventions spéciales de déversement passées entre le service d'assainissement et des établissements industriels, commerciaux ou artisanaux sont admises dans le même réseau.

Article 4 - Définition du raccordement

Le raccordement comprend, depuis la canalisation publique :

- un dispositif permettant le raccordement au réseau public ;
- une canalisation de raccordement, située tant sous le domaine public ou privé ;
- un ouvrage dit « regard de raccordement » ou « regard de façade » placé sur le domaine public, pour le contrôle et l'entretien du raccordement. Ce regard doit être visible et accessible ; le regard de raccordement pourra être placé exceptionnellement en limite intérieure de propriété avec l'autorisation du service d'assainissement, cette possibilité ne sera utilisée qu'en cas d'impossibilité de créer un regard sur domaine public,
- un dispositif permettant le raccordement à l'immeuble.

Article 5 - Modalités générales d'établissement du raccordement

La collectivité fixera le nombre de raccordements à installer par immeuble à raccorder.

Le service d'assainissement fixe le tracé, le diamètre, la pente de la canalisation ainsi que l'emplacement de l'éventuel « regard de façade » ou d'autres dispositifs notamment de pré-traitement, au vu de la demande de raccordement. Si, pour des raisons de convenance personnelle, le propriétaire de la construction à raccorder demande des modifications aux dispositions arrêtées par le service d'assainissement, celui-ci peut lui donner satisfaction, sous réserve que ces modifications lui paraissent compatibles avec les conditions d'exploitation et d'entretien du raccordement.

Article 6 - Déversements interdits

Quelle que soit la nature des eaux rejetées, et quelle que soit la nature du réseau d'assainissement, il est formellement interdit d'y déverser :

- le contenu des fosses fixes ;
- l'effluent des fosses septiques ;
- les ordures ménagères ;
- les huiles usagées ;
- l'ensemble des rejets désignés à l'article 29-3 du règlement sanitaire départemental ;

et d'une façon générale, toute matière solide, liquide ou gazeuse, susceptible de nuire soit au bon état, soit au bon fonctionnement du réseau d'assainissement, et, le cas échéant, des ouvrages d'épuration, soit au personnel d'exploitation des ouvrages d'évacuation et de traitement. Le service d'assainissement peut être amené à effectuer, chez tout usager du service et à toute époque, tout prélèvement de contrôle qu'il estimerait utile, pour le bon fonctionnement du réseau. Si les rejets ne sont pas conformes aux critères définis dans ce présent règlement, les frais de contrôle, et d'analyse occasionnés seront à la charge de l'usager.

En cas de danger, le raccordement peut être obturé sans préavis.

CHAPITRE II Les eaux usées domestiques

Article 7 - Définition des eaux usées domestiques

Les eaux usées domestiques comprennent les eaux ménagères (lessive, cuisine, toilette,...) et les eaux vannes (urines et matières fécales).

Il est clairement défini que les eaux de cuisine, relatives à une activité commerciale de restauration et ce quelle que soit le type, n'entrent pas dans la catégorie des eaux usées domestiques.

Article 8 - Obligation de raccordement

Comme le prescrit l'article L 1331-1 du code de la santé publique, tous les immeubles qui ont accès aux égouts disposés pour recevoir les eaux usées domestiques et établis sous la voie publique, soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage, doivent obligatoirement être raccordés à ce réseau dans un délai de deux ans à compter de la date de mise en service de l'égout.

Au terme de ce délai, conformément aux prescriptions de l'article L1331-8 du code de la santé publique, tant que le propriétaire ne s'est pas conformé à cette obligation, il est astreint au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance d'assainissement qu'il aurait payée si son immeuble avait été raccordé au réseau, et qui pourra être majorée dans une proportion de 100 %, fixée par l'assemblée délibérante.

Article 9 - Demande de raccordement – Convention de déversement ordinaire

Tout raccordement doit faire l'objet auprès du service d'assainissement d'une demande de contrat d'abonnement.

Elle comporte élection de domicile attributif de juridiction sur le territoire desservi par le service d'assainissement et entraîne l'acceptation des dispositions du présent règlement ; elle est établie en 2 exemplaires dont l'un est conservé par le service d'assainissement et l'autre remis à l'usager.

Article 10 - Modalités particulières de réalisation des raccordements

Conformément à l'article L 1331-2 du code de la santé publique, la collectivité exécutera ou pourra faire exécuter d'office les raccordements de tous les immeubles riverains, partie comprise sous le domaine public jusque et y compris le regard le plus proche des limites du domaine public, lors de la construction d'un nouveau réseau d'eaux usées ou de l'incorporation d'un réseau pluvial à un réseau disposé pour recevoir les eaux usées d'origine domestique.

La collectivité peut se faire rembourser auprès des propriétaires de tout ou partie des dépenses entraînées par les travaux d'établissement de la partie publique du raccordement, dans des conditions conformes aux prescriptions du code de la santé publique et définies par l'assemblée délibérante.

La partie des raccordements réalisés d'office est incorporée au réseau public, propriété de la collectivité.

Pour les immeubles édifiés postérieurement à la mise en service de l'égout la partie raccordement située sous le domaine public, jusque et y compris le regard le plus proche des limites du domaine public, est réalisée à la demande du propriétaire : par le service d'assainissement ou, sous sa direction, par une entreprise agréée par lui ; les travaux sont payés par l'usager au service d'assainissement, sur la base du bordereau de prix en vigueur (approuvé par délibération du conseil Municipal).

Dans le cas de travaux spécifiques ou de sujétions particulières non prévues au bordereau des prix du service d'assainissement, les travaux confiés à l'entreprise agréée seront payés par l'usager au service d'assainissement sur la base du coût de revient majoré de 10 %.

Cette partie du raccordement est incorporée au réseau public, propriété de la collectivité.

Article 11 - Caractéristiques techniques des raccordements eaux usées domestiques

Les raccordements seront réalisés selon les prescriptions des règlements en vigueur et notamment du cahier des clauses techniques particulières des travaux d'assainissement de la ville de Meaux.

Article 12 - Paiement des frais d'établissement des raccordements

Toute installation d'un raccordement, qu'il intéresse les eaux usées ou les eaux pluviales, donne lieu au paiement par le demandeur du coût du raccordement au vu d'un devis établi par le service d'assainissement, sur la base du bordereau de prix préalablement fixé par la collectivité.

Le service de l'assainissement peut exiger le versement par acomptes : ½ à la commande – le solde à la terminaison des travaux.

La mise en service ne peut avoir lieu qu'après paiement des sommes dues.

Article 12 bis – Régime des extensions réalisées sur l'initiative des particuliers

Lorsque le service réalise des travaux d'extension sur l'initiative de particuliers, ces derniers s'engagent à lui verser, à l'achèvement des travaux, une participation au coût des travaux qui sera mentionné sur le devis remis à l'abonné.

Dans le cas où les engagements de remboursement des dépenses sont faits conjointement par plusieurs usagers le service détermine la répartition des dépenses entre ces usagers en se conformant à l'accord spécial intervenu entre eux.

A défaut d'accord spécial, la participation totale des usagers dans la dépense de premier établissement est partagée entre eux proportionnellement aux distances qui séparent l'origine de leurs raccordements de l'origine de l'extension.

Pendant les deux premières années suivant la mise en service d'une extension ainsi réalisée, un nouvel usager ne pourra être raccordé sur l'extension que moyennant le versement d'une somme égale à celle qu'il aurait payée lors de l'établissement de la canalisation diminué de 1/N par année de service de cette canalisation. Cette somme sera partagée entre les usagers déjà raccordés, proportionnellement à leur participation ou à celle de leur prédécesseur.

Article 13 - Surveillance, entretien, réparations, renouvellement de la partie des raccordements situés sous le domaine public

La surveillance, l'entretien, les réparations et le renouvellement de tout ou partie des raccordements situés sous le domaine public sont à la charge du service de l'assainissement.

Dans le cas où il est reconnu que les dommages y compris ceux causés aux tiers sont dus à la négligence, à l'imprudence ou à la malveillance d'un usager, les interventions du service pour entretien ou réparations sont à la charge du responsable de ces dégâts. Les travaux prévus au présent article sont payés par l'usager suivant les mêmes dispositions que prévues à l'article 10.

Le service d'assainissement est en droit d'exécuter d'office, après information préalable de l'usager sauf cas d'urgence, et aux frais de l'usager s'il y a lieu, tous les travaux dont il serait amené à constater la nécessité, notamment en cas d'inobservation du présent règlement ou d'atteinte à la sécurité sans préjudice des sanctions prévues à l'article 44 du présent règlement.

Article 14 - Conditions de suppression ou de modification des raccordements

Lorsque la démolition ou la transformation d'un immeuble entraîne la suppression du raccordement ou sa modification, les frais correspondants seront mis à la charge de la personne ou les personnes ayant déposé le permis de démolition ou de construire.

La suppression totale ou la transformation du raccordement résultant de la démolition ou de la transformation de l'immeuble sera exécutée par le service d'assainissement ou une entreprise agréée par lui, sous sa direction.

Article 15 - Redevance d'assainissement

En application de l'article L.2224-12 du code général des collectivités territoriales l'usager domestique raccordé à un réseau public d'évacuation de ses eaux usées est soumis au paiement de la redevance d'assainissement dont le tarif est fixé par l'assemblée délibérante.

Article 16 - Participations financières des propriétaires d'immeubles neufs

Conformément à l'article L 1331.7 du code de la santé publique, les propriétaires des immeubles édifiés postérieurement à la mise en service des égouts auxquels ces immeubles doivent être raccordés, sont astreints à verser une participation financière appelée taxe de raccordement, pour tenir compte de l'économie réalisée par eux, en évitant une installation d'évacuation ou d'épuration individuelle.

Le montant ainsi que la date d'exigibilité de cette participation sont déterminés par l'assemblée délibérante.

CHAPITRE III Les eaux industrielles

Article 17 - Définition des eaux industrielles

Sont classés dans les eaux industrielles, tous les rejets correspondant à une utilisation de l'eau dans le service domestique y compris les eaux de cuisines relevant d'une activité de restauration.

Leurs natures quantitatives sont précisées dans les conventions spéciales de déversement passées entre le service d'assainissement et l'établissement soit raccordé ou désireux de se raccorder au réseau d'évacuation public. Toutefois, les établissements industriels dont les eaux peuvent être assimilées aux eaux usées domestiques et dont le rejet ne dépasse pas annuellement 6 000 m3 pourront être dispensés de conventions spéciales.

Article 18 - Conditions de raccordement pour le déversement des eaux industrielles

Le raccordement des établissements déversant des eaux industrielles au réseau public n'est pas obligatoire, conformément à l'article L 1331-10 du code de la santé publique.

Toutefois ceux-ci peuvent être autorisés à déverser leurs eaux industrielles au réseau public dans la mesure où ces déversements sont compatibles avec les conditions générales d'admissibilité des eaux industrielles.

Article 19 - Demande de convention spéciale de déversement des eaux industrielles

Les demandes de raccordement des établissements déversant des eaux industrielles se font sur un imprimé spécial.

Toute modification de l'activité industrielle, sera signalée au service et pourra faire l'objet d'une nouvelle demande de raccordement.

Article 20 - Caractéristiques techniques des raccordements industriels

Les établissements consommateurs d'eau à des fins industrielles devront, s'ils en sont requis par le service d'assainissement, être pourvus d'au moins trois raccordements distincts :

- un raccordement eaux pluviales ;
- un raccordement eaux industrielles ;
- un raccordement d'eaux domestiques (sanitaires des locaux du personnel par exemple).

Chacun de ces raccordements, devra être pourvu d'un regard agréé pour y effectuer des prélèvements et mesures, placé à la limite de la propriété, de préférence sur le domaine public, pour être facilement accessible aux agents du service d'assainissement et à toute heure.

Les réseaux seront séparatifs sur domaine privé.

Un dispositif d'obturation permettant de séparer le réseau public de l'établissement industriel, peut à l'initiative du service être placé sur le raccordement des eaux industrielles et accessible à tout moment aux agents du service d'assainissement.

Les rejets d'eaux usées domestiques des établissements industriels sont soumis aux règles établies au chapitre II.

Article 21 - Prélèvements et contrôles des eaux industrielles

Indépendamment des contrôles mis à la charge de l'industriel aux termes de la convention de déversement, des prélèvements et contrôles pourront être effectués à tout moment par le service d'assainissement dans les regards de visite, afin de vérifier si les eaux industrielles déversées dans le réseau public sont en permanence conformes aux prescriptions et correspondent à la convention spéciale de déversement établie.

Les analyses seront faites par tout laboratoire agréé par le service d'assainissement.

Les frais d'analyse seront supportés par le propriétaire de l'établissement concerné si leur résultat démontre que les effluents ne sont pas conformes aux prescriptions, sans préjudice des sanctions prévues à l'article 44 du présent règlement.

Article 22 - Obligation d'entretenir les installations de pré-traitement

Les installations de pré-traitement prévues par les conventions devront être en permanence maintenues en bon état de fonctionnement. Les usagers doivent pouvoir justifier au service d'assainissement du bon état d'entretien de ces installations.

Dans le cas où la convention ou l'autorisation de rejet n'aurait pas été encore établie, sans préjudice des dispositions de l'article 44 du présent règlement, les usagers devront se conformer au minimum aux prescriptions suivantes : les séparateurs à hydrocarbures, huiles et graisses, féculés, les déboueurs devront être vidangés chaque fois que nécessaire.

L'usager en tout état de cause, demeure seul responsable de ces installations et rejets.

Article 23 - Redevance d'assainissement applicable aux établissements industriels

En application des articles L 2224-12 et R 2333-127 du code général des collectivités territoriales, les établissements déversant des eaux industrielles dans un réseau public d'évacuation des eaux, sont soumis au paiement de la redevance d'assainissement appliquée d'un coefficient de correction (fonction de la pollution rejetée).

Article 24 - Participation aux frais de premier équipement applicable aux établissements industriels

En complément de l'article 23 du présent règlement, si le rejet d'eaux industrielles entraîne pour le réseau et la station d'épuration des sujétions spéciales d'équipement et d'exploitation, l'autorisation de déversement pourra être subordonnée à des participations financières aux frais de premier équipement, d'équipement complémentaire et d'exploitation, à la charge de l'auteur du déversement, en application de l'article L 1331-10 du code de la santé publique. Celles-ci seront définies par la convention spéciale de déversement si elles ne l'ont pas été par une convention antérieure.

CHAPITRE IV Les eaux pluviales

Article 25 - Définition des eaux pluviales

Les eaux pluviales sont celles qui proviennent des précipitations atmosphériques. Sont assimilées à ces eaux pluviales celles provenant des eaux d'arrosage et de lavage des voies publiques et privées, des jardins, des cours d'immeubles...

Article 26 - Prescriptions communes eaux usées domestiques – eaux pluviales

Les articles 9 à 14 (sauf 12 bis) relatifs aux raccordements des eaux usées domestiques sont applicables aux raccordements pluviaux.

Article 27 - Prescriptions particulières pour les eaux pluviales

Article 27.1 Demande de raccordement

La demande adressée au service d'assainissement doit indiquer en sus des renseignements définis à l'article 9, le diamètre du raccordement pour l'évacuation du débit théorique correspondant à une période de retour fixée par le service d'assainissement, compte tenu des particularités de la parcelle à desservir, la surface totale, la surface imperméabilisée ainsi que le type de revêtement.

Article 27.2 Caractéristiques techniques

En plus des prescriptions de l'article 11, le service d'assainissement peut imposer à l'usager la construction de dispositifs particuliers :

- de pré-traitement tels que dessableurs ou déshuileurs à l'exutoire notamment des parcs de stationnement...
- de stockage tels que bassins, chaussées poreuses.

L'entretien, les réparations et le renouvellement de ces dispositifs sont alors à la charge de l'usager, sous le contrôle du service d'assainissement.

CHAPITRE V

Les installations sanitaires intérieures

Article 28 - Dispositions générales sur les installations sanitaires intérieures

Les articles du code de la santé publique et du règlement sanitaire départemental sont applicables.

Article 29 - Raccordement entre domaine public et domaine privé

Les raccordements effectués entre les canalisations posées sous le domaine public et celles posées à l'intérieur des propriétés y compris les jonctions de tuyaux de descente, des eaux pluviales, lorsque celles-ci sont acceptées dans le réseau, sont à la charge des propriétaires. Les canalisations et les ouvrages de raccordement doivent assurer une parfaite étanchéité et être séparatifs suivant la nature des eaux jusqu'en domaine public.

Article 30 - Suppression des anciennes installations, anciennes fosses, anciens cabinets d'aisance

Conformément à l'article L 1331-5 du code de la santé publique, dès l'établissement du raccordement, les fosses et autres installations de même nature seront mises hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir, par les soins et aux frais du propriétaire. En cas de défaillance, le service d'assainissement pourra se substituer aux propriétaires, agissant alors aux frais et risques de l'usager, conformément à l'article 1331-6 du code de la santé publique.

Les dispositifs de traitement et d'accumulation ainsi que les fosses septiques mis hors service ou rendus inutiles pour quelque cause que ce soit sont vidangés et curés. Ils sont soit comblés, soit désinfectés s'ils sont destinés à une autre utilisation.

Article 31 - Indépendance des réseaux intérieurs d'eau potable et d'eaux usées

Tout raccordement direct entre les conduites d'eau potable et les canalisations d'eaux usées est interdit ; sont de même interdits tous les dispositifs susceptibles de laisser les eaux usées pénétrer dans la conduite d'eau potable, soit par aspiration due à une dépression accidentelle soit par refoulement dû à une suppression créée dans la canalisation d'évacuation.

Article 32 - Etanchéité des installations et protection contre le reflux des eaux

Conformément aux dispositions du règlement sanitaire départemental pour éviter le reflux des eaux usées et pluviales d'égout public dans les caves, sous-sols et cours, lors de leur élévation exceptionnelle jusqu'au niveau de la chaussée, les canalisations intérieures, et notamment leurs joints, sont établis de manière à résister à la pression correspondant au niveau fixé ci-dessus. De même, tous orifices sur ces canalisations ou sur les appareils reliés à ces canalisations, situés à un niveau inférieur à celui de la voie vers laquelle se fait l'évacuation doivent être normalement obturés par un tampon étanche résistant à ladite pression. Enfin, tout appareil d'évacuation se trouvant à un niveau inférieur à celui de la chaussée dans laquelle se trouve l'égout public doit être muni d'un dispositif anti-refoulement contre le reflux des eaux usées et pluviales.

Les frais d'installations, l'entretien et les réparations sont à la charge totale du propriétaire.

Article 33 - Pose de siphons

Tous les appareils raccordés doivent être munis de siphons empêchant la sortie des émanations provenant de l'égout et l'obstruction des conduites par l'introduction de corps solides. Tous les siphons sont conformes à la normalisation en vigueur.

Le raccordement de plusieurs appareils à un même siphon est interdit.

Aucun appareil sanitaire ne peut être raccordé sur la conduite reliant une cuvette de toilettes à la colonne de chute.

Article 34 - Toilettes

Les toilettes seront munies d'une cuvette siphonnée qui doit pouvoir être rincée moyennant une chasse d'eau ayant un débit suffisant pour entraîner les matières fécales.

Article 35 - Colonnes de chutes d'eaux usées

Toutes les colonnes de chutes d'eaux usées, doivent être posées verticalement, à l'intérieur des bâtiments et munies de tuyaux d'évent prolongés au-dessus des parties les plus élevées de la construction. Les colonnes de chutes doivent être totalement indépendantes des canalisations d'eaux pluviales.

Ces dispositifs doivent être conformes aux dispositions du règlement sanitaire départemental relatives à la ventilation des égouts lorsque sont installés des dispositifs d'entrée d'air.

Article 36 - Broyeur d'éviers

L'évacuation par les égouts des ordures ménagères même après broyage préalable est interdite.

Article 37 - Descente des gouttières

Les descentes de gouttières qui sont, en règle générale, fixées à l'extérieur des bâtiments, doivent être complètement indépendantes et ne doivent servir en aucun cas à l'évacuation des eaux usées.

Au cas où elles se trouvent à l'intérieur de l'immeuble, les descentes de gouttières doivent être accessibles à tout moment.

Article 38 - Cas particuliers d'un système unitaire ou pseudo-séparatif

Dans le cas d'un réseau public, dont le système est unitaire ou pseudo-séparatif, la réunion des eaux usées et de tout ou partie des eaux pluviales est obligatoirement réalisée sur le domaine public et en tout état de cause après les regards de raccordement.

Article 39 - Entretien, réparations et renouvellement des installations intérieures

L'entretien, les réparations et le renouvellement des installations intérieures sont à la charge totale du propriétaire de la construction à desservir par le réseau public d'évacuation.

Article 40 - Mise en conformité des installations intérieures

Le service d'assainissement a le droit de vérifier, avant tout raccordement au réseau public, que les installations intérieures remplissent bien les conditions requises. Dans le cas où des défauts sont constatés par le service d'assainissement, le propriétaire doit y remédier à ses frais.

**CHAPITRE VI
Contrôle des réseaux privés**

Article 41 - Dispositions générales pour les réseaux privés

Les articles 1 à 40 inclus du présent règlement sont applicables aux réseaux privés d'évacuation des eaux.

En outre, les conventions spéciales de déversement visées à l'article 17 préciseront certaines dispositions particulières.

Article 42 - Conditions d'intégration au domaine public

Lorsque des installations susceptibles d'être intégrées au domaine public seront réalisées à l'initiative d'aménageurs privés : la collectivité, au moyen de conventions conclues avec les aménageurs, réserve le droit du contrôle du service d'assainissement.

Article 43 - Contrôles des réseaux privés

Le service d'assainissement se réserve le droit de contrôler la conformité d'exécution des réseaux privés par rapport aux règles de l'art, ainsi que celles des raccordements définis dans le présent règlement.

Dans le cas où des désordres seraient constatés par le service d'assainissement, la mise en conformité sera effectuée par le propriétaire ou après décision de l'assemblée des copropriétaires.

**CHAPITRE VII
Application du règlement**

Article 44 - Infractions et poursuites

Les infractions au présent règlement sont constatées, soit par les agents du service d'assainissement, soit par le représentant légal ou mandataire de la collectivité. Elles peuvent donner lieu à une mise en demeure et éventuellement à des poursuites devant les tribunaux compétents.

Indépendamment des dispositions prévues aux articles précédents, en cas de rejet par l'abonné d'eaux non conformes au présent règlement, ou en cas d'infraction au règlement sanitaire départemental ou code de la santé publique constatée, le Service d'assainissement ou le représentant de la ville de Meaux a la faculté d'obturer le raccordement quinze jours après mise en demeure restée sans effet. En cas de danger, le raccordement peut être fermé sans préavis.

Les abonnés sont tenus pour responsables des infractions au présent règlement et au règlement sanitaire, même si elles sont le fait de leurs locataires, ou d'une manière générale des occupants de l'immeuble ou d'un tiers intervenant.

L'application de ces sanctions n'exonère pas le contrevenant de sa responsabilité vis-à-vis des dommages dont il peut être la cause.

Article 45 - Voies de recours des usagers

En cas de faute du service d'assainissement, l'utilisateur qui s'estime lésé peut saisir les tribunaux judiciaires, compétents pour connaître des différends entre les usagers d'un service public industriel et commercial et ce service, ou les tribunaux administratifs si le litige porte sur l'assujettissement à la redevance d'assainissement ou le mandat de celle-ci.

Préalablement à la saisine des tribunaux l'utilisateur peut adresser un recours gracieux au maire, responsable de l'organisation du service ; l'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois vaut décision de rejet.

Article 46 - Mesures de sauvegarde

En cas de non respect des conditions définies dans les conventions de déversement passées entre le service d'assainissement et des établissements industriels, troublant gravement, soit l'évacuation des eaux usées, soit le fonctionnement des stations d'épuration, ou portant atteinte à la sécurité du personnel d'exploitation, la réparation des dégâts éventuels et du préjudice subi par le service est mise à la charge du signataire de la convention. Le service d'assainissement pourra mettre en demeure l'utilisateur par lettre recommandée avec accusé de réception, de cesser tout déversement irrégulier dans un délai inférieur à 48 heures.

En cas d'urgence, ou lorsque les rejets sont de nature à constituer un danger immédiat, le raccordement peut être obturé sur le champ et sur constat d'un agent du service d'assainissement.

Article 47 - Date d'application

Le présent règlement est mis en vigueur le 1^{er} mai 2004 ; tout règlement antérieur étant abrogé de ce fait.

Article 48 - Modifications du règlement

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par la collectivité et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le règlement précédent. Toutefois, ces modifications doivent être portées à la connaissance des usagers du service, avant leur mise en application (lors de l'envoi de factures par exemple).

Article 49 - Clauses d'exécution

Le maire, les agents du service d'assainissement habilités à cet effet et le receveur municipal en tant que de besoin, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement.

Délibéré et voté par le conseil municipal de MEAUX dans sa séance du 8 Avril 2004.

Le Maire,